

Décision du Président
Convention d'expérimentation d'un service de navette fluviale sur
la Marne – Juin à Septembre 2024
Avenant N° 2
Titulaire : RIVERCAT / AQUALINER

2024 – D – n°173

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT la convention d'expérimentation d'un service de navette fluviale sur la Marne – Juin à Septembre 2024 passée avec le groupement RIVERCAT / AQUALINER sis 66 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), et la nécessité de passer un avenant N° 2 pour acter la prolongation de la période d'expérimentation,

VU les termes dudit avenant N° 2,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer l'avenant N° 2 à la convention d'expérimentation d'un service de navette fluviale sur la Marne – Juin à Septembre 2024 à passer avec le groupement RIVERCAT / AQUALINER sis 66 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008).

Article 2 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le **27 SEP. 2024**



Le Président,

O. Capitano
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le **27 SEP. 2024**
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le